

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24-2023-045

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-08-30-00002 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorité de type free-party, teknival ou rave-party dans le département de la Dordogne-30082023 (2 pages) Page 3 24-2023-08-30-00003 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne-30082023 (2 pages) Page 6

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-08-30-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2023 (1 page) Page 9

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-30-00002

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorité de type free-party, teknival ou rave-party dans le département de la Dordogne-30082023

Cabinet



Direction des sécurités

Arrêté nº

du 30 août 2023

portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival ou rave-party dans le département de la Dordogne

> Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 3002-887 du 03 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vυ l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignement et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant rassembler de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 31 août et le lundi 04 septembre 2023 dans le département de la Dordogne.

Considérant que l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

Considérant qu'une rave-party sauvage les 14, 15 et 16 août 2021 a rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), pendant laquelle de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé concerné a porté plainte contre les occupants venus s'installer sans son autorisation.

Considérant qu'une rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure.

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. À cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériel ont pu être constatées.

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public : que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face, en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1^{er}: la tenue de rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 04 septembre 2023 – 08h00.

Article 2 : toutes les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3: toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 03 mai 2002 susvisés.

Article 4: le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 30 août 2023

Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne;
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux ;
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-30-00003

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne-30082023

Cabinet



Direction des sécurités

Arrêté nº

du 30 août 2023

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vυ l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignement et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant rassembler de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 31 août et le lundi 04 septembre 2023 dans le département de la Dordogne.

Considérant que l'organisation de ce type d'évènement peut potentiellement amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

Considérant qu'une rave-party sauvage les 14, 15 et 16 août 2021 a rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), pendant laquelle de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants et à la sécurité routière ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé concerné a porté plainte contre les occupants venus s'installer sans son autorisation.

Considérant qu'une rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure.

Considérant qu'une rave-party a été organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. À cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériel ont pu être constatées.

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public : que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face, en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics.

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1er: la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 04 septembre 2023 – 08h00.

Article 2 : toutes les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 30 août 2023

Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne;

• un recours hiérarchique, adressé à M. Le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08;

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 Bordeaux;

• le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-30-00001

Ordre du jour de la CDAC du 13 septembre 2023



Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

<u>Objet</u>: Ordre du jour de la réunion du 13 septembre 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

▶ <u>14h30</u>: Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de vente au détail d'une surface de vente de 1 527,62 m² à l'enseigne « La Périgourdine », sis Parc d'Activité du Diamant Noir, lieu-dit Grangearias sur la commune de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord.

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier CS 39000 – 24024 Périgueux cedex Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

